RECEIVED IN REGISTRY
20 OCT 1931

SOIXANTE-CINQUIEME SESSION DU CONSEIL

Procès-verbal provisoire de la séance tenue le jeudi 22 octobre 1931, à 17 h.45.

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES
BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

Présents : tous les représentants des Membres du Conseil, sauf la Chine et le Japon et le Secrétaire général.

PROCEDURE CONSISTANT POUR LE CONSEIL A CREER UN COMITE POUR LA SOLUTION DE QUESTIONS EXCEPTIONNELLES.

M. LESTER désire faire une remarque sur un aspect de la procédure qu'a suivie le Conseil dans l'examen du différend sino-japonais. Il estime qu'il serait, pour diverses raisons, regrettable qu'une opinion ne fût pas exprimée à ce sujet dans une séance strictement privée. Le représentant de l'Irlande a dans l'idée le développement qu'a pris la procédure inaugurée lorsqu'en septembre le distingué Président du Conseil a proposé, d'accord avec ce dernier, de consulter certains de ses collègues.

M. Lester croirait être inamical, voire ingrat, en raison de la courtoisie parfaite qu'ils ont invariablement témoignée à tous les membres du Conseil, s'il soupçonnait que ses remarques puissent être interprétées comme une critique personnelle à l'adresse de M. Lerroux ou du Président actuel, M. Briand.

C'est dans une complète objectivité, et dans la conviction sincère de rendre service au Conseil et à la Société, que le représentant de l'Irlande se risque à aborder le sujet.

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES
BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

Certains commentaires ont été entendus au sujet du fait que les représentants qui ont été les premiers consultés étaient exclusivement ceux qui représentaient des Membres permanents du Conseil. Le résultat en a été que, durant une phase très critique du différend, les membres non permanents ont participé seulement aux réunions publiques du Conseil. Loin de M. Lester le désir de soulever quelque question que ce soit au sujet de l'utilité ou non de créer un Comité du Conseil dans certaines circonstances. Mais un Comité qui comprend tous les représentants des Membres permanents et qui exclut ceux des Membres non permanents ouvre dans le Conseil une brèche qui n'est pas conforme à l'esprit d'égalité qui préside à cette remarquable organisation internationale.

Il ne s'agit pas, dans l'esprit du représentant de l'Irlande, de savoir ce que le Comité aurait gagné ou perdu à être un Comité mixte. Les Membres permanents ont des intérêts nationaux qui s'étendent au monde entier et il leur arrive d'être mieux informés que certains des membres non permanents. Mais c'est précisément là, semble-t-il, un autre argument contre le retour au système qui divise le Conseil en deux classes de membres. De plus, les membres élus par l'Assemblée tiennent de cette dernière, pense M. Lester, un mandat spécial.

Aucun commentaire n'a, jusqu'à présent, été fait sur cette procédure, car ce n'était le désir de personne de faire surgir, fût-ce l'ombre d'un désaccord au sujet d'une question secondaire, alors que les questions importantes étaient encor en jeu.

BIBLIOTHÈQUE GENEVA

En formulant ces brèves remarques sur la question soulevée par lui, M. Lester a eu en vue ce seul but: la procédure suivie ne doit pas être considérée comme constituant un précédent et M. Lester se déclarera complètement satisfait si le Président veut bien demander au Secrétaire général de faire ~~établir un procès-verbal~~ consigner sa déclaration dans une forme appropriée, ~~auquel il sera~~ en sorte qu'elle soit possible de s'y référer à l'avenir.

M. de MADARIAGA rappelle que lorsque le représentant de l'Espagne, alors Président du Conseil, a été chargé par ce dernier de suivre la question du différend sino-japonais, il a demandé à pouvoir s'entourer de l'avis d'un certain nombre de ses collègues. Il a fait son choix d'accord avec le Secrétaire général, dont l'expérience lui a été, à cet égard, infiniment précieuse. C'est le Président lui-même qui a pris la décision à laquelle M. Lester a fait allusion et c'est à lui qu'incombe, par conséquent, la responsabilité entière.

M. de Madariaga est certain que tous les membres du Conseil ont estimé que le choix a été excellent.

Il n'en est pas moins vrai que M. de Madariaga est quelque peu de l'avis du représentant de l'Irlande. Au surplus, la procédure adoptée à l'occasion a d'autant moins de chances de l'être à l'avenir, que les questions politiques qui se présentent au Conseil sont toujours nouvelles et, par conséquent, appellent toujours des solutions différentes.

Le représentant de l'Espagne estime, pour sa part, que, au fur et à mesure que les événements se sont déroulés ce dernier mois, l'utilité du Comité des Cinq a grandement diminué. Il y a eu même des cas où M. de Madariaga eût préféré que ce Comité des Cinq fût réduit à un seul membre, à savoir le Président.

En concluant, M. de Madariaga est d'accord avec le représentant de l'Irlande pour estimer que la procédure à laquelle il a fait allusion ne doit pas être considérée comme un précéd

LE PRESIDENT comprend parfaitement le caractère grave, voire délicat, et, en tout cas tout à fait exceptionnel, des circonstances qui ont amené son prédécesseur à prendre la décision dont il vient d'être parlé. Le représentant de l'Espagne a voulu constituer une sorte de Comité propre à prendre des déterminations rapides. Ce Comité a rendu d'incontestables services. Mais il ne saurait être question que cette procédure, récemment improvisée, puisse se substituer à l'ancienne. Il n'est, en effet, pas désirable que le Conseil soit divisé en deux zones, dans la première desquelles rentreraient tous les membres permanents, tandis que les membres non permanents occuperaient la seconde. Cette procédure serait, certes, contraire à l'esprit de la Société des Nations et il vaut mieux revenir à l'ancienne, laquelle a toujours fort bien fonctionné.

Au surplus, les inconvénients de la procédure actuelle sont évidents: il suffit de se rappeler que, après que le Conseil eut établi un projet de résolution à soumettre aux parties, certains changements survenus dans la situation nécessitèrent des modifications dans ce texte. Ces modifications furent d'abord décidées par le Comité des Cinq, mais elles n'étaient évidemment pas valables pour le Conseil. Force fut donc de consulter à part une sorte de second Comité, comprenant les autres membres du Conseil, et de leur demander s'ils acceptaient les modifications proposées.

Dans les cas ordinaires, le Conseil se choisit un rapporteur. Si ce rapporteur se trouve en présence d'une difficulté exceptionnelle dans la tâche qu'il a à remplir, il prie parfois le Conseil de lui adjoindre deux membres qu'il peut consulter pour une affaire et pour une durée limitée.

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES
BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

En concluant, le président estime, lui aussi, que la procédure suivie ne doit pas constituer un précédent. Il espère que le représentant de l'Irlande aura ainsi satisfaction.

M. FOTITCH remercie le président pour l'interprétation qu'il a donnée à la démarche qui vient d'être faite. En effet, la situation était tout à fait exceptionnelle. Il était essentiel d'arriver à une solution dans l'intérêt de la Société des Nations et le Comité a rendu les services qu'on attendait de lui.

Le PRESIDENT constate que tous les Membres du Conseil sont d'accord. Il répète qu'une fois le Conseil nommé par l'Assemblée, il n'y a plus dans son sein ni "petites" ni "grandes" puissances. Chacun des Etats Membres a rigoureusement les mêmes responsabilités. Voilà la doctrine de la Société des Nations. C'est la bonne.

LIBRARY NATIONS UNIES BIBLIOTHÈQUE GENEVA

Annexe au P.V. de la séance du 22 oct. 1931

There is one point in connection with the procedure which has been followed in this case which I should like to refer to. Indeed I think it would be very undesirable from several points of view that there should be no expression of opinion while we are in such intimate contact. I am referring to the development of the process inaugurated when our distinguished President in September proposed, with the assent of the Council, to consult several of his colleagues.

I should feel ungracious, as well as ungrateful, for their consistent courtesy towards every member of the Council if I thought my remarks could be interpreted as personal criticism of either Mr. Lerroux or of you, Mr. President.

COPY
RECEIVED IN REGISTRY
20 OCT 1931

It is in the most objective way and because I am sincerely convinced that I am serving theCouncil and theLeague, that I venture to speak on the matter.

Mr. President, comment has been made on the fact that the representatives first consulted were exclusively those representing Permanent members. The result was that during a very critical period of the dispute the non-permanent members participated only in public meetings of the Council. I am not to be understood as raising any question as to the desirability or otherwise of a Council Committee in certain circumstances, but a committee which includes all the Permanent and excludes representatives of the non-permanent members creates a breach in the Council which is not in accord with the spirit of equality in this remarkable international organisation.

It is not a question, Mr. President, of what the Committee would have gained or lost by having been made a mixed committee. The permanent members have worldwide national interests and are sometimes better informed than some of the non-permanent members. But even that might be regarded as another argument against a recurrence of this division of the Council into two classes of members. And, moreover, the members elected by the Assembly have, I think, a special mandate from the Assembly.

No comment has hitherto been made, on this procedure, as it was not desired to introduce even the shadow of disagreement on a secondary question when the major issues were still at stake.

My object in now referring to the matter in this brief way is only that the procedure should not be regarded as constituting a precedent and I should be perfectly satisfied if you, Mr. Presidemt, would ask the Secretary-General to make a suitable record for reference in the future.